

# LETTRE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

L'ACTUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

orcom



www.orcom.fr

## BRÈVES

### NOUVEAU PLAN COMPTABLE DES ESSMS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

Un nouveau plan comptable est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 prévoyant notamment :

- Une redéfinition du résultat exceptionnel ;
- La suppression et le reclassement des transferts de charges ;
- Une mise à jour de la nomenclature des comptes ;
- Une modernisation et un changement de présentation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et une réorganisation de l'annexe).

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) voient également évoluer leurs plans comptables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- **Arrêté du 27 décembre 2024 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles** : les comptes obligatoirement ouverts dans la comptabilité des établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- **Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux** : Instruction budgétaire et comptable M22 relatif au cadre comptable applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux à compter de l'exercice 2025 et mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable des dernières évolutions législatives et réglementaires.

Il conviendra d'être vigilant sur le reclassement de certains comptes en 2025 pour les ESSMS. Certains

comptes, déjà existant en 2024 dans le plan comptable M22 bis des ESSMS privés, voient leurs libellés et leurs objets modifiés en 2025. Une attention particulière devra être portée sur le reclassement et la comparabilité des comptes entre 2024 et 2025 pour les ESSMS.

A titre d'exemples, quelques impacts et points de vigilance issus de l'arrêté du 27/12/2024 pour les ESSMS privés :

> Le compte de reprise 777 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » est transféré dorénavant en 2025 en 747000 pour le même libellé (le compte 747 étant déjà existant en 2024 avec le libellé « Fonds à engager »).

> Le compte 791 « transfert de charge » est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il conviendra de distinguer notamment pour les ESSMS :

- Les refacturations de services sont inscrites au compte 708 « Produits des activités annexes »
- Les indemnités d'assurance (vol ou incendie) seront à comptabiliser au compte 7587 « Indemnités d'assurance » ou en 757 « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles » en cas de destruction totale ou de vol d'une immobilisation
- Les remboursements reçus directement en compensation de charges du personnel (notamment les ressources couvrant le maintien du salaire) étant déjà prévus dans le plan comptable applicable aux ESSMS privés relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF au crédit des comptes 64 concernés.

Les cadres budgétaires des ESSMS (budget prévisionnel, compte administratif, ERRD et EPRD) ne sont pas mis à jour pour le moment.

# ZOOM SUR

## TARIF DIFFÉRENCIÉ DANS LES EHPAD MAJORITAIREMENT OU TOTALEMENT HABILITÉS À L'AIDE SOCIALE

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Loi « Bien Vieillir » du 8 avril 2024 permet dorénavant pour les EHPAD concernés la possibilité d'appliquer librement des tarifs « différenciés » pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale dans une limite fixée par chaque département et plafonnée à 35% par rapport aux tarifs des prestations habilitées à l'aide sociale.**

Jusqu'à présent, une convention d'aide sociale était nécessaire et devait être signée entre l'EHPAD et le département. A compter de 2025, il sera possible d'opter pour le tarif différencié après une simple information du département sous réserve que le nombre de bénéficiaires de l'ASH accueilli dans l'EHPAD ne diminue pas de plus de 25%.

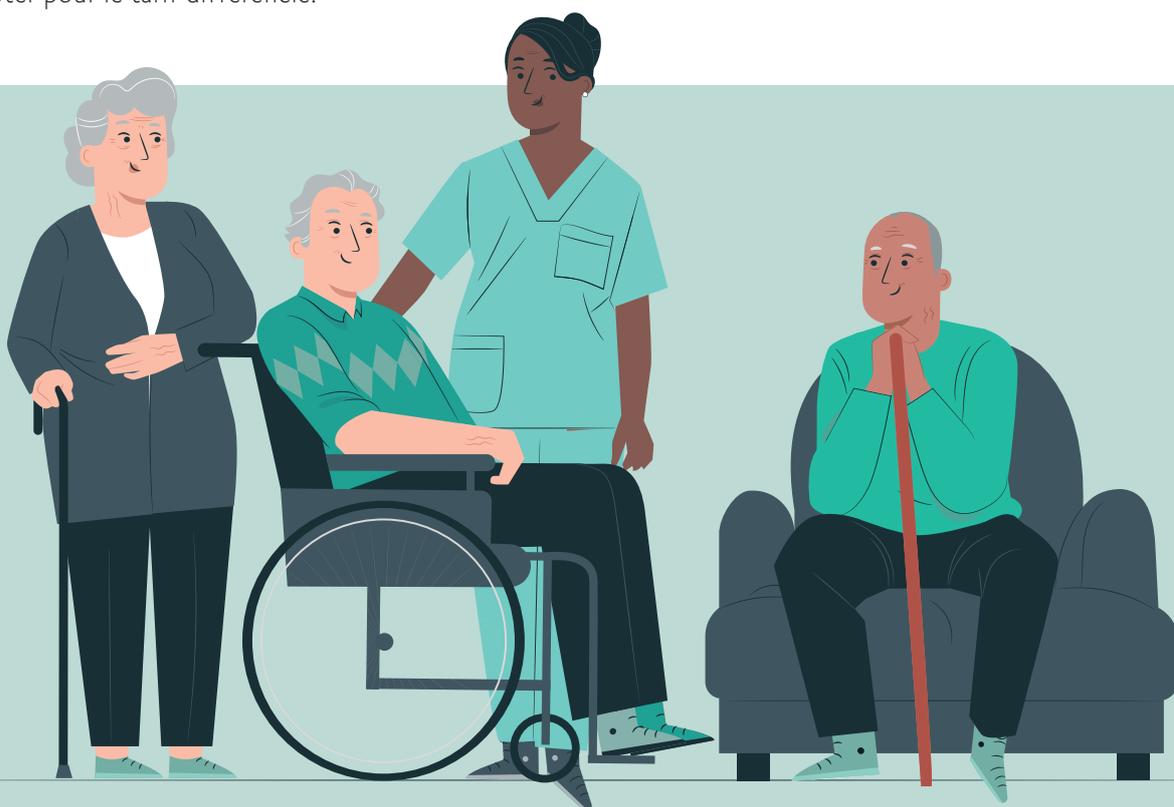
La Loi précise que les tarifs différenciés ne seront applicables qu'aux résidents accueillis à compter du 1er janvier 2025. Les tarifs applicables aux non bénéficiaires de l'aide sociale seront valorisés chaque année, dans la limite du taux réglementaire défini annuellement dans les conditions prévues par le CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles) sous réserve que l'écart avec les tarifs « aide sociale » n'excède pas l'écart maximal mentionné ci-dessus.

Les ESSMS concernés devront être vigilants s'ils souhaitent opter pour le tarif différencié.

En effet, celui-ci reste sur le principe un levier intéressant dans un contexte financier et économique compliqué pour les EHPAD. Ce régime tarifaire permettrait pour les organismes gestionnaires d'EHPAD privés à but non lucratif de conserver leurs éligibilités aux subventions et concours publics tout en améliorant leurs recettes hébergement et par conséquent leurs situations financières.

Néanmoins l'opportunité d'opter pour le tarif différencié doit être étudiée au cas par cas. Le tarif hébergement non habilité doit être en « cohérence » avec les pratiques tarifaires des autres EHPAD sur un même territoire. Le risque principal pour le gestionnaire serait de constater une baisse du taux d'occupation (activité de l'EHPAD) si le tarif retenu est trop élevé et de voir ses recettes diminuer. Une attention devra également être portée sur la proportion des places de l'EHPAD restant habilitées à l'Aide Sociale, et celles dédiées aux tarifs différenciés.

Il convient donc, avant d'opter pour ce tarif différencié, de réaliser des projections budgétaires et financières (EPRD) en fonction des différents scénarii retenus par l'organisme gestionnaire d'EHPAD (ex : niveaux de tarifs, profils de résidents...).



# ZOOM SUR

## I LA PRISE EN COMPTE DES REPORTS À NOUVEAU ET DES RÉSERVES LORS DU RENOUVELLEMENT DU CPOM

Le décret n°2023-1428 du 29 décembre 2023, publié en application de l'article L. 313-12-2 du CASF, précise « les modalités par lesquelles l'autorité de tarification peut tenir compte, pour fixer la tarification de l'établissement ou du service médico-social, de la part des reports à nouveau ou des réserves figurant dans son budget et qui ne sont pas justifiés par ses conditions d'exploitation. »

Sont concernés par l'application de ce décret les EHPAD et les ESSMS relevant du 6° de l'article L.312-1 du CASF ainsi que tous les établissements du secteur du handicap.

L'autorité de tarification disposera donc de la possibilité, **dans le cadre du renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, « de tenir compte, pour fixer la tarification de l'établissement ou du service, de la part des reports à nouveau excédentaires ou des réserves figurant dans ses comptes et dont le niveau n'est pas justifié par les conditions d'exploitation résultant des obligations et objectifs fixés par le contrat ».

Une telle disposition réglementaire doit être analysée avec précision car elle interroge, notamment sur le principe de « libre affectation » des résultats par l'organisme gestionnaire prévu par le CPOM.

Dans un premier temps, il convient de bien rappeler que seuls les reports à nouveau et réserves concernés sont ceux « issus des produits de la tarification ou des subventions versés à l'établissement ou au service par l'Etat, l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ou par les organismes de sécurité sociale ». **Il demeure donc indispensable pour les organismes gestionnaires de rester vigilant dans la comptabilisation et le suivi des résultats antérieurs** en dissociant notamment les activités sociales ou médico-sociales sous gestion contrôlée, les activités sociales ou médico-sociales hors gestion contrôlée et la gestion propre de leurs autres activités le cas échéant.

Mais le décret prévoit par la suite que « la modulation tarifaire opérée en application de ces dispositions peut porter, le cas échéant de manière inégale, sur les tarifs applicables à tout ou partie des années couvertes par le nouveau contrat. Son impact sur les recettes de l'établissement ou du service ne peut excéder, sur la durée du nouveau contrat, **la moitié du montant des reports et réserves injustifiés** ». Il faut donc en retenir d'une part, que la prise en compte des reports à nouveau et des réserves reste limitée en volume dans le temps, et d'autre part, qu'il ne s'agira pas de prélèvement direct sur les fonds propres des ESSMS, mais bien d'une diminution des recettes de tarification sur la durée du CPOM.

L'impact de cette disposition ne pourra pas excéder la durée du nouveau CPOM.

Une telle disposition pourrait avoir des conséquences financières significatives pour l'établissement concerné. Car si une baisse des recettes de tarification était constatée, cela aurait pour conséquence de faire apparaître des résultats déficitaires et de fragiliser la Capacité d'Autofinancement (CAF) de l'organisme gestionnaire.

La décision de l'autorité de tarification doit reposer sur une analyse préalable des derniers EPRD et ERRD en tenant compte des obligations et engagements fixés par le CPOM, ainsi que du projet des établissements concernés et leurs plans pluriannuels d'investissement.

Les postes des fonds propres des ESSMS concernés par cette modulation tarifaire sont les suivants :

- les comptes de report à nouveau excédentaires
- les réserves affectées à l'investissement
- les réserves affectées à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)
- les réserves de compensation des charges d'amortissement
- les réserves de compensation des déficits.

Précisons que le Conseil d'Etat a validé ce décret du 29 décembre 2023 par une décision du 4 février 2025 rejetant le recours du Synerpa qui visait à obtenir l'annulation de ce décret.

Même s'il paraît difficile d'imaginer que l'autorité de tarification tienne compte de manière systématique de la prise en compte de ces réserves et reports à nouveau dans le cadre du renouvellement du CPOM des ESSMS concernés par ce décret. Il n'en demeure pas moins que les organismes gestionnaires ne doivent pas hésiter à effectuer un état des lieux de leurs hauts de bilan dans le cadre de la préparation au CPOM, et à les réaffecter le cas échéant en lien avec leurs projets et objectifs à venir sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification.

Le +  
ORCOM

Le pôle ESSMS d'ORCOM met son expertise à votre service pour vous éclairer sur toutes ces questions.

# POUR VOUS ACCOMPAGNER

## ANTICIPER LES MUTATIONS AVEC NOS OFFRES **CONSEIL DÉDIÉES**

### CPOM

Diagnostic  
Négociation  
Pilotage  
Suivi

### PROCESSUS BUDGÉ- TAIRES ET FINANCIERS

Budget / EPRD  
Comptes administratifs /  
ERRD  
Mise en place PPI / PPF  
Suivi et reportings

### FORMATIONS

Spécificités comptables  
Analyse financière  
PPI / PPF  
Budget / comptes adminis-  
tratifs  
EPRD / ERRD

Négociation des frais  
de siège & création  
d'un siège social

Stratégie immobilière  
& mécénat : Fonds de  
dotation

Création société  
coopérative

DAF externalisée

Fiscalité :  
TVA en ESAT

Anticiper les mutations avec nos offres conseil dédiées : CPOM, processus budgétaires et financiers, formations. Nos équipes du pôle Social et Médico-social vous accompagnent dans la négociation des frais de siège, la création d'un siège social, la stratégie immobilière et le mécénat, comme la création de société coopérative ou la mise en place d'une Direction Administrative et Financière externalisée.

Retrouvez toutes nos offres conseil sur [www.orcom.fr](http://www.orcom.fr)